



République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE **Portant Autorisation occupation domaine public** **8, place de l'église à Cunlhat**

ARRETE N° 114 - 27/08/2025

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article L.113-2 ;

VU la demande en date du 03/07/2025 par l'association OCTOPUS, représentée par Madame GONNOT Hélène demande l'autorisation d'occuper le domaine public, 8, place de l'église afin d'installer des tables et chaises les mercredis matins de 10 h à 15 h

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser cette occupation temporaire pour l'activité en terrasse sous réserve du respect des règles d'hygiène, de sécurité et de tranquillité publique ;

ARRETE

Article 1 – Autorisation

Madame GONNOT Hélène représentant l'association OCTOPUS est autorisée à occuper le domaine public 8, place de l'église afin d'installer des tables et chaises devant les locaux à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

L'emprise sur le domaine public n'excèdera pas le périmètre défini au plan annexé (4 m x 16 m)

Article 2 – Prescriptions techniques particulières

DISPOSITIONS SPECIALES

La chaussée ainsi que ses dépendances devront être remises dans leur état initial une fois que les tables et chaises seront retirées.

Article 3– Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers. Madame GONNOT Hélène veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles (soirées concerts). Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Madame GONNOT Hélène devra laisser un passage afin de ne pas gêner le passage sur le domaine public.

Article 5 : Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

L'arrêté est reconduit tacitement pour des périodes de 1 an sauf dénonciation expresse du preneur. La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le pétitionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêt susvisé, ou pour tout autre impératif de sécurité ou d'ordre public.

Tout changement d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 6 : l'autorisation est délivrée sans versement de redevance.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par « Télérécours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Madame la Maire de la commune de Cunlhat, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Cunlhat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Madame GONNOT Hélène, représentant l'association OCTOPUS

et publié sur le site internet de la commune de Cunlhat.

Fait à Cunlhat, le 27 août 2025

Le Maire,



Claudine DE VOS

Notifié, publié le : 28.08.2025